



Compte-rendu de la Séance du conseil municipal du 8 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHABANIÈRE (Rhône) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase de Saint-Didier-sous-Riverie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CID, Maire.

Date de la convocation : 29 octobre 2021

Membres présents : M. CID Jean-Pierre, M. FERRET Bruno, Mme LOBRE Martine, M. RATTON Lionel, Mme ANGOT Mélanie, M. VINDRY Yoann, Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline, M. BRUNON Christian, Mme BESSON Evelyne, Mme RIBERON Anne, Mme BERGER Aurélie, Mme CAUDRON-RIOU Cécile, Mme CHIPIER Katy, M. CONDAMIN Sébastien, Mme FONTROBERT Lydie, Mme GONON Sandrine, Mme GOY Elisabeth, Mme GRANJON-PIALAT Nathalie, M. LACHARD Gautier, M. LANCHON Denis, Mme PERRON Martine, M. PERROT Anthony, Mme QUIRIEL Michèle, M. RAMBAUD Rodolphe, M. ROUSSET Grégory, M. THOLLET Stéphane.

Membres représentés : M. CARTON Jean-Paul représenté par M. CID Jean-Pierre, M. MICHEL Gilles représenté par Mme DOMPNIER DU CASTEL Caroline

Membres absents : M. HOSTACHY Jean-Christophe

Secrétaire de séance : Mme GOY Elisabeth

Compte-rendu affiché le : 10 novembre 2021

DÉLIBÉRATION 2021-076

OBJET : Déclassement et désaffectation de parcelles situées quartier de la Madeleine à Saint-Maurice-sur-Dargoire

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière qui dispose que le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant les divers biens immobiliers, qui sont des « délaissés » de l'Etat vendus à la commune déléguée de St-Maurice-sur-Dargoire, qui ne sont pas constitutifs de voirie mais de bordures de route, pour la plupart utilisées et construites par les propriétaires riverains,

Considérant la demande desdits propriétaires de régulariser la situation,

Les parcelles concernées par cette proposition de désaffectation et déclassement sont les suivantes :

228G1366	36 m ²
228G1371	229 m ²
228G1372	587m ²
228G1370	41m ²
228G1373	79m ²

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, à **27 voix pour et 1 voix contre**, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles G1366, G1371, G1372, G1370, G1373 situées sur la commune déléguée de St-Maurice-sur-Dargoire.
- **DÉCLASSE** lesdites parcelles du domaine public au domaine privé de la commune, en vue de leur vente.

DÉLIBÉRATION 2021-077

OBJET : Échanges de terrains à La Madeleine - Régularisation d'une situation ancienne

Vu l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,

Vu l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose qu'ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables,

Vu la délibération n°2021-076 du 8 novembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public communal des parcelles 1366, 1370, 1371, 1372 et 1373,

Vu l'avis des domaines en date du 08/11/2021,

En 2014, la commune historique de St-Maurice-sur-Dargoire a acquis de l'Etat des portions de voirie longeant l'Ancien canal de la Madeleine, dans le but d'en conserver une partie (constitutive de la rue de l'Ancien canal) et de vendre le reste, à divers propriétaires riverains, ces terrains n'ayant pas d'intérêt pour la commune et ayant déjà été pour partie construits par lesdits riverains.

Depuis 2014, aucun échange ou vente n'a eu lieu et la commune a été contactée par certains propriétaires riverains qui souhaitent régulariser la situation.

Il est donc proposé de faire aboutir les différents échanges et ventes.

Il est précisé que les différents frais afférents à la transaction (bornage, notaire) sont à la charge desdits propriétaires riverains qui se portent acquéreurs.

Il est proposé d'échanger les terrains suivants :

➤ **Commune / Indivision GUERDENER**

Propriétaire actuel	Attributaire	Référence cadastrale	Contenance
Indivision GUERDENER	Commune	228G1346	59m ²
Indivision GUERDENER	Commune	228G1348	78m ²
Commune	Indivision GUERDENER	228G1372	587m ²

Cette régularisation se fera sur la base d'un montant de 1€ par m² et sera réalisé moyennant une soulte au profit de la COMMUNE DE CHABANIERE d'un montant de 450€ correspondant à la différence de surface entre les terrains échangés.

➤ **Commune / M. et Mme KOCH Victor**

Propriétaire actuel	Attributaire	Référence cadastrale	Contenance
M. et Mme KOCH	Commune	228G1351	218m ²
Commune	M. et Mme KOCH	228G1370	41m ²

Cette régularisation se fera sur la base d'un montant de 1€ par m² et sera réalisé moyennant une soulte au profit de M. et Mme KOCH Victor d'un montant de 177€ correspondant à la différence de surface entre les terrains échangés.

➤ **Commune / M. et Mme BELAYATI**

Propriétaire actuel	Attributaire	Référence cadastrale	Contenance
M. et Mme BELAYATI	Commune	228G1354	109m ²
M. et Mme BELAYATI	Commune	228G1360	31m ²
Commune	M. et Mme BELAYATI	228G1373	79m ²

Cette régularisation se fera sur la base d'un montant de 1€ par m² et sera réalisé moyennant une soulte au profit de M. et Mme BELAYATI d'un montant de 61€ correspondant à la différence de surface entre les terrains échangés.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, à **27 voix pour et 1 voix contre**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les échanges et ventes terrains exposés ci-dessus.
- **DIT** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, ainsi que l'acte authentique.

DÉLIBÉRATION 2021-078

OBJET : Suppression d'emplois permanents à temps non complets

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-021 du 2 mars 2020 relative au tableau des effectifs et des emplois communaux ;

Vu l'avis favorable du Comité technique ;

Monsieur le Maire expose que plusieurs emplois permanents à temps non complets sont vacants pour plusieurs raisons : départs en retraites, demande de disponibilité pour convenance personnelle ou encore mutation dans une autre collectivité. Afin d'anticiper ces mouvements de personnels et dans l'optique d'assurer une organisation du personnel rationnelle et cohérente notamment lors de la rentrée scolaire de septembre 2021, des postes avaient été créés ou modifiés lors des conseils municipaux des 17 mai 2021 et 5 juillet 2021.

Après avis du Comité technique, il convient donc de supprimer les postes non pourvus évoqués ci-dessus à avoir :

- Filière administrative – Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial – Grade : Adjoint administratif – 1 poste pour un total de 0,2 ETP
- Filière technique – Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial – Grade : Adjoint technique – 1 poste pour un total de 0,85 ETP
- Filière Animation – Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial – Grade : Adjoint d'animation – 2 postes pour un total de 1,55 ETP

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les suppressions d'emplois permanents à temps non complets exposés ci-dessus
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial
 - Grade : Adjoint administratif
 - Ancien effectif à temps non complet : 3
 - Nouvel effectif à temps non complet : 2

- Filière : Technique
 - Cadre d'emploi : Adjoint technique territorial
 - Grade : Adjoint technique
 - Ancien effectif à temps non complet : 10
 - Nouvel effectif à temps non complet : 9
- Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Adjoint d'animation territorial
 - Grade : Adjoint d'animation
 - Ancien effectif à temps non complet : 2
 - Nouvel effectif à temps non complet : 0

DÉLIBÉRATION 2021-079

OBJET : Suppression d'emplois permanents à temps complets

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2020-021 du 2 mars 2020 relative au tableau des effectifs et des emplois communaux ;

Vu l'avis favorable du Comité technique ;

Monsieur le Maire expose que deux postes permanents à temps complets sont vacants suite à l'avancement de grades de deux agents. Afin de permettre ces avancements, des postes avaient été créés lors du conseil municipal du 17 mai 2021.

Après avis du Comité technique, il convient donc en contrepartie de supprimer les postes non pourvus évoqués ci-dessus à avoir :

- Filière Administrative – Cadre d'emploi : Rédacteur territorial – Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe – 1 poste pour un total de 1,0 ETP
- Filière Animation – Cadre d'emploi : Animateur territorial – Grade : Animateur principal de 2^{ème} classe – 1 poste pour un total de 1,0 ETP

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les suppressions d'emplois permanents à temps complets exposés ci-dessus
- **MODIFIE** le tableau des effectifs et des emplois comme suit :
 - Filière : Administrative
 - Cadre d'emploi : Rédacteur territorial
 - Grade : Rédacteur principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif à temps complet : 1
 - Nouvel effectif à temps complet : 0
 - Filière : Animation
 - Cadre d'emploi : Animateur territorial
 - Grade : Animateur principal de 2^{ème} classe
 - Ancien effectif à temps complet : 1
 - Nouvel effectif à temps complet : 0

DÉLIBÉRATION 2021-080

OBJET : Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité aurait dû organiser pour l'année 2021 les opérations de recensement de la population mais que celles-ci ont été annulées par l'INSEE en raison de la crise Covid,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2022 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Considérant que le Conseil municipal avait autorisé, par délibération n°2021-59, le Maire à désigner un coordonnateur communal parmi les élus mais que cela n'autorise pas suffisamment de souplesse dans le recrutement ; qu'il est proposé d'autoriser le Maire à désigner un agent de la commune ou à effectuer un recrutement pour l'occasion, afin de pallier toute absence ou défection. Monsieur le Maire expose que la commune de Chabanière sera recensée en 2022, premier recensement de la commune nouvelle depuis la fusion.

Le recensement sert à déterminer la population légale de la commune (dont découle la contribution de l'Etat - la Dotation globale de fonctionnement) et aide la commune à prendre des décisions relatives aux équipements collectifs ou aux programmes de rénovation par exemple. Afin de préparer au mieux ce recensement, il convient dès à présent de nommer un coordonnateur communal (qui devra superviser, en lien avec les agents administratifs de la mairie, le déroulement du recensement) et de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront prochainement recrutés.

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à désigner par arrêté un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2022 :

- parmi les élus et dit que le coordonnateur élu se verra rembourser ses frais de mission ;
- parmi les agents communaux et l'intéressé bénéficiera soit d'une décharge partielle de ses activités, soit de récupération du temps supplémentaire effectué, soit d'IHTS - indemnités horaires pour travaux supplémentaires - s'il peut y prétendre ;
- à recruter une personne par contrat, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984 (accroissement temporaire d'activité), à temps complet, pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 6 mois ; la rémunération sera fixée en référence à l'indice majoré 350.
- **DÉCIDE** d'ouvrir 8 emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2021 et d'établir la rémunération de ces vacataires comme suit :
 - 5€ brut par logement recensé
 - 100€ brut par journée de formation ou 50€ brut par demi-journée de formation
 - 50€ de forfait déplacement
 - 100€ brut de prime à la fin de la mission si l'agent a donné entière satisfaction
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.
- **CHARGE** le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

DÉLIBÉRATION 2021-081

OBJET : Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement temporaire d'activité - article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (coordonnateur communal du recensement)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal que le recensement de la population qui aura lieu en 2022 et qui concerne pour la première fois la commune nouvelle nécessite de désigner un coordonnateur communal ayant pour mission : d'être le contact privilégié de l'INSEE, de coordonner l'équipe d'agents recenseurs, de suivre les retours de questionnaires. L'INSEE estime la charge de travail à environ 19 jours pour une commune entre 1000 et 4999 habitants et à 43 jours pour une commune entre 5000 et 10000 habitants ; Chabanière se situe à la jonction des deux strates (4305 habitants).

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois (maximale de 12 mois) sur une période de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité lié au recensement de la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer les missions de coordonnateur communal suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème), à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 3 mois.

- **DE FIXER LA RÉMUNÉRATION** par référence à l'indice brut 380 indice majoré 350, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **QUE LA DÉPENSE** correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2022.

DÉLIBÉRATION 2021-082

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion de l'accueil périscolaire pour les années 2022 à 2024 – Autorisation de signature

Vu l'article L1531-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL)

Il est proposé, dans le but de maintenir l'optimisation de la gestion des services communaux, de poursuivre la délégation à la SPL « Enfance en Pays Mornantais » de la gestion du service périscolaire et d'une partie du service de restauration scolaire, destinés aux enfants de 3 à 11 ans scolarisés sur la Commune de Chabanière.

Un contrat de délégation sera conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2022 selon les modalités prévues au contrat annexé à la présente note.

La participation de la Commune au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le contrat est fixée forfaitairement à 109 147 € pour l'année 2022. Cette participation fait l'objet d'un versement mensuel, au profit du délégataire, correspondant au 12ème de son montant soit 9 095,58 € par mois.

La Commune met à disposition du délégataire trois agents municipaux (huit auparavant) dans les conditions fixées par des conventions de mise à disposition.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le choix de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » en tant que délégataire du service public susvisé pour les années à 2022 à 2024 ;
- **APPROUVE** le contrat de délégation de service public joint en annexe, de type affermage, et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et ses annexes, et à effectuer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DÉLIBÉRATION 2021-083

OBJET : Tarifs du service de restauration scolaire

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-049 du 28 mai 2018 fixant les tarifs de la restauration scolaire de Chabanière à compter du 1er septembre 2018

Compte tenu d'une inflation cumulée s'établissant à +3,2% de septembre 2018 à novembre 2021, Monsieur le Maire expose qu'il convient d'actualiser les tarifs du service de restauration scolaire.

Les tarifs proposés sont les suivants :

GRILLE TARIFAIRE - SELON QUOTIENT FAMILIAL (QF)							
Tranche QF	0 à 300	301 à 550	551 à 700	701 à 900	901 à 1250	1251 à 1550	>1550
Prix du repas	2.71 €	2.73 €	3.25 €	3.74 €	4.25 €	4.33 €	4.35 €

Familles extérieures (résident en dehors de la commune de Chabanière) pour les restaurants scolaires de St Didier sous Riverie et St Maurice sur Dargoire : 5.80 €

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les tarifs du service de restauration scolaire conformément à la grille tarifaire exposée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal.

DÉLIBÉRATION 2021-084

OBJET : Règlement intérieur du service de restauration scolaire

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du service de restauration scolaire adopté par la délibération n°2018-051 du 28 mai 2018

Compte tenu du fait qu'il est important d'adapter le règlement intérieur notamment aux nouveaux tarifs et aux différentes modalités d'inscriptions,

Monsieur le Maire propose d'approuver le règlement intérieur du service de restauration scolaire annexé à la présente délibération pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2022.

Ouï l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à 27 voix pour et 1 voix contre**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service de restauration scolaire annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;

DÉLIBÉRATION 2021-085

OBJET : Décision modificative n°2 du budget assainissement 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;

Vu la délibération n°2021-026 du 29 mars 2021 adoptant le Budget principal primitif de la commune pour l'année 2021 et la délibération n°2021-72 du 20 septembre 2021 relative à la décision modificative n° 1 du budget assainissement 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget assainissement 2021 pour prendre en compte :

- Opération d'ordre : la modification d'écritures d'amortissement notamment la prise en compte de l'amortissement d'une étude réalisée en 2016 avant la fusion qui n'avait pas été reprise ensuite dans l'actif comptable de Chabanière (+3 309,31 €) et dont l'amortissement doit aujourd'hui être rattrapé.
- Opération d'ordre : l'annulation d'un amortissement en 2021 car le bien n'a été payé qu'en 2021 et sera donc amorti pour la 1^{ère} fois en 2022 (-686,40 €)
- Opération d'ordre : régularisation de l'amortissement des biens immobilisés par l'ancienne commune de St Maurice pour un montant de +12 000 euros en accord avec la comptable public
- Opération d'ordre : un reliquat à solder de +467,61 € pour l'assainissement de St Sorlin

Soit une d'augmentation totale des crédits amortissements arrondie à +15 100 €.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la Décision Modificative n° 2 du budget assainissement 2021 suivante :

EXPLOITATION	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<i>Chap.042 – Article 6811 – Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles</i>		+15 100,00 €
<i>Chap.023 – Virement à la section d'investissement</i>	-15 100,00 €	
TOTAL	- 15 100,00 €	+ 15 100,00 €
	0,00 €	

EXPLOITATION	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL		
	0,00 €	

INVESTISSEMENT	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL		
	0,00 €	

INVESTISSEMENT	Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits

<i>Chap.040 – Article 2803 - Frais d'études, de recherche et de développ. et frais d'insertion</i>		+15 100,00 €
<i>Chap.021 – Virement de la section de fonctionnement</i>	-15 100,00 €	
TOTAL	- 15 100,00 €	+ 15 100,00 €
		0,00 €

DÉLIBÉRATION 2021-086

OBJET : Retrait de la délibération n°2021-011 du 1er mars 2021 relative à l'acquisition de la parcelle G1407 appartenant à l'Etat

Vu la délibération n°2021-011 du 1er mars 2021 relative à l'acquisition de la parcelle G1407 appartenant à l'Etat ;

Compte tenu du coût financier qui résulterait du traitement de ladite parcelle massivement envahie par la renouée du Japon,

Monsieur le Maire propose de retirer la délibération n°2021-011 du 1er mars 2021 relative à l'acquisition de la parcelle G1407 appartenant à l'Etat. Cette acquisition n'a, à l'heure actuelle, pas encore fait l'objet d'un quelconque acte subséquent.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- **RETIRE** la délibération n°2021-011 du 1er mars 2021 relative à l'acquisition de la parcelle G1407 appartenant à l'Etat annulant ainsi tout effet subséquent qui aurait pu en découle

DÉLIBÉRATION 2021-087

OBJET : Attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du PIG à M. Paul Bourchany

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'agrément de l'Anah,

Vu la délibération n° 2019-02 du Conseil Municipal du 11 février 2019 portant approbation de la convention relative au Programme d'Intérêt Général « Centres-Villages » 2019-2021, et portant approbation des règlements d'intervention des aides financières du PIG,

Vu la demande déposée par Monsieur Paul BOURCHANY, relative au projet d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située 220 chemin de la Villonnière, Saint-Maurice-sur-Dargoire à Chabanière,

Vu la décision d'attribution de la COPAMO n° 242-21, en date du 8 octobre 2021,

Considérant les travaux envisagés :

- Aménagement de la Salle de bain avec remplacement de la baignoire par une douche.

Considérant le montant des travaux subventionnables de 11 984 € HT,

Considérant que ces travaux rendent le projet éligible à la prime aux travaux aux travaux d'amélioration de la performance énergétique prévu par la Commune,

Considérant que la commune de Chabanière attribue une aide de 20% du montant des travaux subventionnables plafonné à 20 000 € HT,

Considérant que cette demande répond aux caractéristiques d'éligibilité définies par la commune,

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **DÉCIDE** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 397 € à Monsieur Paul BOURCHANY dans le cadre de travaux d'amélioration de la performance énergétique de sa résidence principale située à Chabanière,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'attribution de cette subvention,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au Budget 2021, article 20422, fonction 70,
- **DIT** que la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication au recueil des actes administratifs.

DÉLIBÉRATION 2021-088

OBJET : Adhésion aux missions pluriannuelles proposées par le Centre de gestion du Rhône dans le cadre d'une convention unique

Le cdg69 propose un certain nombre de missions qu'il réalise, via la mise à disposition d'experts, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent. Certaines de ces missions spécifiques donnent lieu à l'établissement de convention pour la durée de la mission.

D'autres s'inscrivent dans la durée, permettant aux adhérents de faire appel aux services du Centre de gestion tout au long de l'année. Il s'agit des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission d'assistante sociale,
- Mission d'archivage pluriannuel,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- Mission d'intérim.

Pour ces missions, dites à adhésion pluriannuelle, le cdg69 propose désormais la conclusion d'une convention unique, d'une durée de 3 années et renouvelable une fois.

Le processus d'adhésion est simplifié : chaque collectivité qui souhaite bénéficier d'une ou de plusieurs missions signe la convention unique. Elle choisit ensuite la ou les missions qu'elle souhaite en signant l'annexe 1. Enfin, elle signe les annexes correspondantes qui précisent les modalités de mise en œuvre des missions que le cdg69 va réaliser pour son compte.

La gestion des missions est améliorée : une fois la convention et ses annexes signées, la collectivité peut solliciter le cdg69 pendant toute la durée de la convention (3 ans renouvelable une fois). Pendant toute cette durée, elle peut décider d'adhérer à de nouvelles missions ou d'en arrêter. En cas de nouvelles adhésions, la mission sera réalisée pour la durée restante de la convention unique. Aux termes des 6 années, une nouvelle convention sera proposée.

La commune bénéficie actuellement des missions suivantes :

- Médecine préventive,
- Médecine statutaire et de contrôle
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Conseil en droit des collectivités,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes

Il est proposé de poursuivre les missions suivantes dans le cadre de la convention unique proposée :

- Médecine préventive,
- Mission d'inspection hygiène et sécurité,
- Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes

La signature de la nouvelle convention et de ses annexes mettra fin aux conventions en cours avec le cdg69 qui deviendront caduques.

Où l'exposé de M. Jean-Pierre CID, Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention unique du Centre de gestion du Rhône pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et de dire que cette convention unique remplace les éventuelles conventions en cours avec le Centre de gestion du Rhône et relatives aux missions visées,
- **CHOISIT** d'adhérer aux missions suivantes : Médecine préventive, Mission d'inspection hygiène et sécurité, Mission en matière de retraite dans le cadre du traitement des cohortes
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention unique ainsi que ses annexes,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais sont prévus au chapitre du budget prévu à cet effet

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.